

# VD\_OMNI AC.2007.0005 vom 18. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2007.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0005)

FR: VD\_OMNI AC.2007.0005 du 18 janvier 2008

IT: VD\_OMNI AC.2007.0005 del 18 gennaio 2008

## Regeste

VERMEYLEN, SIFONIOS VERMEYLEN/Municipalité de Grandvaux, ORANGE COMMUNICATIONS SA, Service de l'environnement et de l'énergie, CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES | Les recourants, en tant que personnes dites électrosensibles ne peuvent pas se plaindre d'une inégalité de traitement par rapport à des personnes qui ne le sont pas, car les valeurs limites d'immission tiennent compte du principe de précaution, partant de la sensibilité accrue de certains groupes de personnes. Au surplus, pas d'atteinte à la garantie de la propriété, car l'installation litigieuse ne portera pas atteinte aux droits des recourants en tant que propriétaires d'une villa à proximité de celle-ci. Pas d'atteinte au droit à la vie et à la liberté personnelle, car pas de mise en danger des recourants, l'autorité chargée de contrôler l'application des normes fédérales (SEVEN) ayant donné son accord.

## Erwägungen

### E. 1

Le tribunal constate d'entrée de cause que certaines des critiques formulées par les recourants ne sont plus litigieuses. L'instruction du recours a permis de déterminer que le lieu exact de l'installation est bien le pylône n° 162, qui se trouve sur le bord aval de la ligne CFF, à environ 1 m. de la limite entre les parcelles n° 669 et 671 et que les antennes sont de type Kathrein 742'234 provenant de matériel existant. S'agissant de la puissance de rayonnement, elle a été calculée séparément pour chaque antenne et chaque gamme de fréquence (1800 MHz et 2100 MHz). Le tilt vertical des antennes, respectivement les angles de direction verticale des antennes ont été fixés dans la fiche de données; l'angle mécanique est de 0° et l'angle électrique de -2°, l'angle d'inclinaison totale étant de -2°, ce qui est conforme aux exigences de la jurisprudence (v. ATF 1A.57/2006 du 6 septembre 2006 consid. 3). Il est vrai, comme l'a fait remarquer le SEVEN que le réglage de l'antenne S2/U2 (azimut de 90°) ne paraît pas logique, puisqu'il vise les vignes en amont de la ligne CFF. Toutefois, dans la mesure où cette "singularité" ne se traduit pas par une nuisance et qu'elle est conforme aux exigences légales, le tribunal renoncera à en demander la modification. Il est en outre précisé que l'installation litigieuse n'est pas soumise à une procédure fédérale, dite d'approbation des plans, selon les dispositions de la législation sur les chemins de fer, car il ne s'agit pas d'une installation ferroviaire proprement dite, mais d'une installation annexe, comme l'a jugé le Tribunal fédéral (v. ATF 1A.100/2006 consid. 1.1 et 2.2).

### E. 2

a) Les recourants expliquent qu'ils appartiennent à la catégorie des personnes dites "électrosensibles" et qu'ils ressentent en tant que tels des symptômes répétés et systématiques (fatigue, perte de lucidité, maux de tête) lorsqu'ils sont soumis à un rayonnement électromagnétique. Le certificat médical produit pour chacun d'entre-eux précise qu'ils sont, et cela depuis leur enfance, dans "l'incapacité de supporter une antenne

de télécommunication" (v. certificats du Dr Anne Daouk du 13 février 2002). Ils se plaignent des valeurs limites d'immissions fixées pour l'installation qui seraient trop élevées, craignent que leur contrôle par le SEVEN ne soit pas suffisant et doutent de la garantie de la vérification des limites autorisées pour l'installation. b) Les recourants s'appuient notamment sur une déclaration faite par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) lors d'un séminaire tenu à Prague les 25 et 27 octobre 2004 et ayant pour sujet l'électrosensibilité (v. recours d'Anne Sifonios Vermeyleylen et de Johan Vermeyleylen du 4 mai 2006 au Tribunal fédéral, page 5 in fine). Or, toujours selon l'OMS, dans une publication ultérieure (Fact sheet N° 296, Décembre 2005), il est notamment précisé ce qui suit à propos de l'électrosensibilité : "Il n'existe ni critères diagnostiques clairs pour ce problème sanitaire, ni base scientifique permettant de relier les symptômes de l'hypersensibilité électromagnétique à une exposition aux champs électromagnétiques. En outre, l'hypersensibilité électromagnétique ne constitue pas un diagnostic médical". A l'attention des gouvernements, il a été relevé ce qui suit : "... il n'existe actuellement aucune base scientifique permettant d'établir une relation entre l'hypersensibilité électromagnétique et exposition aux champs électromagnétiques." (v. le site internet [www.who.int/mediacentre/factsheets/fs296/en/print.html](http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs296/en/print.html)). Rien ne permet donc de conclure que l'installation litigieuse déploierait un effet sur l'état de santé des recourants, cela d'autant plus que le rayonnement électromagnétique est soumis à des restrictions (v. ch. 3 infra).

### **E. 3**

Les recourants contestent que les mesures prises par le Conseil fédéral soient suffisantes pour empêcher les dommages pour la santé, notamment pour des personnes particulièrement sensibles comme eux. a) La LPE a notamment pour but de protéger les hommes des atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1<sup>er</sup> al. 1), provoquées notamment par des rayons (art. 7 al. 1 LPE). Pour déterminer à partir de quel seuil les atteintes sont nuisibles ou incommodes, le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions (art. 13 al. 1 LPE); c'est sur cette base que se fonde l'ORNI. Pour qu'une installation soit conforme à la LPE, il ne suffit pas que les valeurs limites d'immissions soient respectées. Il faut encore examiner si le principe de prévention commande des limitations supplémentaires. Ce principe postule que les atteintes qui ne sont pas nuisibles ou incommodes, mais qui pourraient le devenir, doivent être réduites à titre préventif assez tôt (art. 1 al. 2 LPE); indépendamment des nuisances existantes, les émissions doivent être limitées à titre préventif dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). A la base du principe de prévention se trouve notamment l'idée qu'il faut éviter les risques sur lesquels il n'est pas possible d'avoir une vue d'ensemble; il ménage ainsi une marge de sécurité, qui tient compte de l'incertitude quant aux effets à long terme des nuisances sur l'environnement. b) S'agissant des rayons non ionisants, des valeurs limites d'immissions ont été prévues, correspondant à celles qui ont été publiées par la Commission internationale pour la protection contre le rayonnement non ionisant (ICNIRP). Ces valeurs concernent les effets thermiques. Elles se fondent sur des effets qui présentent un risque pour la santé et qui ont pu être reproduits de manière répétée dans des investigations expérimentales. Elles permettent d'éviter avec certitude certaines atteintes prouvées. Cela étant, la LPE exige en outre que les valeurs limites d'immissions répondent non seulement à l'état de la science, mais aussi à l'état de l'expérience (voir à cet égard le rapport explicatif établi le 23 décembre 1999 par l'Office fédéral de

l'environnement des forêts et du paysage - OFEFP, devenu dans l'intervalle l'Office fédéral de l'environnement [OFEV], à l'appui du projet d'ordonnance, p. 6 et 7). La limitation préventive des émissions découle des valeurs limites des installations. Ces dernières ont pour but de combler les lacunes des valeurs limites d'immissions. Celles-ci visent notamment à assurer le respect de l'art. 11 al. 2 LPE dans la mesure où elles fixent la valeur limite de l'installation aussi basse que le permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation tout en demeurant économiquement supportables. Ces valeurs limites tiennent également compte du fait que les immissions de plusieurs installations peuvent se cumuler, ce qui implique de s'assurer, par une limitation suffisamment sévère des émissions de chacune des installations, que la valeur limite d'immissions ne soit pas dépassée en cas de recouvrement des rayonnements. Ces valeurs n'ont pas à être respectées partout, mais elles doivent impérativement l'être dans les lieux à utilisation sensible (rapport explicatif p. 7 et 8). c) En tant qu'elle fixe des limitations supplémentaires selon son art. 4 et l'Annexe 1, en particulier les valeurs limites applicables aux différentes catégories d'installations mentionnées, l'ORNI tient compte de l'état actuel des connaissances scientifiques en la matière, pour ce qui est des effets non thermiques des rayonnements non ionisants et du principe de prévention (ATF 126 II 399 consid. 3b p. 402-403). Cette réglementation est exhaustive, en ce sens que les autorités d'exécution ne sauraient exiger une limitation plus sévère en se fondant sur l'art. 12 al. 2 LPE (ATF 133 II 64 consid. 5.2 p. 66; 126 II 399 consid. 3c p. 403-404). Que les valeurs limites d'immissions prévues par l'ORNI ne tiendraient pas suffisamment compte d'éventuels effets non thermiques des rayonnements non ionisants, n'est pas en soi contraire aux art. 13 et 14 let. a et b LPE. En effet, l'état actuel de la science ne permet pas de distinguer entre les charges dommageables et non dommageables de ces effets non thermiques et il est impossible de prendre en compte de tels effets dans la limitation préventive des émissions selon l'art. 11 al. 2 LPE, mis en relation avec l'art.

#### **E. 4**

ORNI et l'Annexe 1 à cette ordonnance (ATF 126 II 399 consid. 4b p. 405-406). Les valeurs limites devraient toutefois être revues en cas de nouvelles connaissances fiables et adéquates, notamment quant aux effets non thermiques du rayonnement non ionisant (ATF 126 II 399 consid. 4c p. 406-408). L'intervention des tribunaux est limitée à cet égard, car ils ne disposent pas des connaissances scientifiques nécessaires dans ce domaine; il appartient primordialement aux autorités administratives spécialisées de suivre l'état de la science et des recherches pour adapter, le cas échéant, les valeurs limites de l'ORNI (ATF 1A.62/2001 du 24 octobre 2001; cf. également ATF 1A.134/2003 du

#### **E. 5**

Les recourants invoquent en outre une violation de leurs droits constitutionnels, respectivement de la garantie de la propriété (art. 26 Cst.), de l'égalité de traitement, notamment pour les personnes atteintes d'une déficience psychique ou physique (art. 8 al. 1 et 2 Cst.) et du droit à la vie et à la liberté personnelle (art. 10 Cst.). Le moyen tiré de la garantie de la propriété doit être rejeté, car il n'a pas été établi que l'installation litigieuse porterait atteinte aux droits des recourants en tant que propriétaires d'une villa. Il doit également être rejeté s'agissant d'une violation de l'égalité de traitement, puisque les recourants n'ont pas démontré qu'ils étaient victimes d'une inégalité de traitement en tant que personnes électrosensibles, puisque, comme cela a été relevé, les valeurs limites d'immissions tiennent compte du principe de la précaution, partant de la sensibilité accrue

de certains groupes de personnes. A fortiori et pour les mêmes raisons, les recourants ne peuvent pas se plaindre d'une atteinte à leur droit à la vie, qui n'est pas mise en danger par l'installation litigieuse, étant rappelé que le SEVEN, autorité chargée de contrôler l'application des normes fédérales, a donné son accord.

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être très partiellement admis, la décision de la municipalité de Grandvaux étant réformée dans le sens des considérants 3g et 4c ci-dessus. Un émolument de justice réduit est mis à la charge des recourants et de la constructrice. Ayant été assistée d'un avocat, celle-ci a droit à l'octroi de dépens réduits qui lui seront versés par les recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.